

## JURY D'APPEL

*Règle impliquée : 11*

APPEL N° 2002 / 15

EPREUVE : CATAGOLFE  
DATE : 13/10/02  
CLUB ORGANISATEUR : SR VANNES  
CLASSE : CATA SPORT  
PRESIDENT DU JURY : PATRICK BREHIER

-----

Par lettre du 23/10/02 Mme Muriel FITAMANT , skipper du Dart Hawk N° 557 fait appel d'une décision du 13/10 la disqualifiant dans la course N°1. L'appel étant conforme à l'annexe F2.1 des RCV et aux prescriptions de la FFV, a été examiné par le jury d'appel

### CONTENU DE L'APPEL

557 fait appel sur trois points :

#### 1) L'instruction

Il y a erreur sur les règles appliquées lors de la première audience du 13/10 les règles 15 et 16.1 ont été invoquées, 16.1 au lieu de 17.1

Lors de la réouverture la règle 11 est appliquée; de plus il y a erreur dans les faits établis:-557 au vent..se décale de557... 557 est toujours engagé....

#### 2) Nous avons rompu l'engagement

Nous avons été dans l'impossibilité de donner la place à 7355 lors de son lof. Il a acquis la priorité et son engagement sous le vent à moins de deux longueurs de coque et en naviguant au dessus de sa route normale. Il ne nous a pas laissé la place pour nous maintenir à l'écart.

Nous estimons qu'il n'a pas respecté les règles 12,15 et 17.1.

#### 3) Effet du courant et du vent

Notre bateau ayant un spi notre vitesse est supérieure.

C'est notre pénétration dans le courant qui nous ralentit et permet au 7355 de nous rattraper.

7355 n'a pas maîtrisé son bateau et a modifié de manière très significative sa route normale alors que nous étions à environ une longueur l'un de l'autre.

## FAITS ETABLIS

Dans une première audience, des faits établis en l'absence du 7355 avaient conduit à la disqualification de celui-ci. Son absence à l'audience ayant pour cause les dommages importants, qui l'avaient obligé à regagner un port éloigné de l'arrivée, 7355 a demandé une réouverture qui lui a été accordée.

Les faits établis lors de la réouverture sont les suivants :

*« Les deux bateaux sont bâbord amures. 7355 en route libre devant...grand largue sans spi. 557 grand largue sous spi s'engage au vent à une longueur en latéral de 7355.*

*557 au vent continue sa route et touche en premier un fort courant il se décale de 557 en abattant légèrement pour conserver sa route. 557 est toujours engagé, il touche à son tour le courant et augmente son vent apparent.*

*La conjugaison vent et courant le font partir au lof et enfourner;*

*il y a choc...557 dérive cassée, 7355 coque bâbord détruite.*

*557 n'a pas convaincu le jury que l'engagement était rompu.»*

## DECISION DU COMITE DE RECLAMATION

«557 ne respecte pas la règle 11 des RCV : 557 DSQ course N°1»

## ANALYSE DU CAS

En premier lieu il convient de rectifier une erreur manifeste qui n'est pas une erreur sur les faits mais à l'évidence une erreur d'écriture manuscrite du Comité de Réclamation où les phrases : «*557 au vent continue sa route et touche en premier un fort courant il se décale de 557 en abattant légèrement pour conserver sa route. 557 est toujours engagé, il touche à son tour le courant et augmente son vent apparent*» doivent être remplacées par : «*557 au vent continue sa route et touche en premier un fort courant il se décale de **7355** en abattant légèrement pour conserver sa route. **7355** est toujours engagé, il touche à son tour le courant et augmente son vent apparent.*»

Il apparaît que les faits établis sont :

557 , plus rapide de son propre aveu , établit un engagement au vent sur 7355.

Dès lors 7355 devient prioritaire.

Cet engagement dure jusqu'à la collision et l'appelant le confirme sinon dans ses écrits mais très clairement par les schémas très élaborés qu'il communique au jury d'appel.

Il est non moins clair qu'à un certain moment 7355 lofe et avec son flotteur bâbord percute la dérive de 557.

Lorsque 557 devient voilier au vent, la RCV 11 lui fait obligation de se maintenir à l'écart de 7355 .

La règle 12 ne s'applique pas puisque les faits établis par le CR démontrent un engagement.

De plus les faits établis par le Comité de Réclamation et les propres croquis de l'appelant établissent que l'engagement a été créé par 557 et n'a pas été rompu , la règle 17 ne s'applique donc pas.

De même la règle 15 n'obligeait 7355 pas à laisser à 557 la place de se maintenir à l'écart puisque c'est en raison de l'action de 557 qu'il est devenu prioritaire.

Enfin, il résulte des faits établis et des propres croquis de l'appelant, que celui-ci naviguait à une demi longueur au vent de 7355 et qu'il a abattu.

#### **DECISION DU JURY D'APPEL**

L'appel n'est pas fondé et la décision du CR est confirmée.

Fait à Paris, le 8 février 2003

Le Président du Jury d'Appel  
Jacques Simon

Assesseurs : A. Bellaguet, B. Bonneau, J.C. Bornes, P. Gerodias, Y. Léglise, J. Lemoine, A. Meyran, A. Van Overstraeten